

**Bref d'approbation de l'Ordre de Notre Dame
« Salvatoris et Domini »**

PAUL V. PAPE

A la Mémoire perpétuelle.

Tenant le lieu, bien que indigne, de notre Seigneur Jésus Christ en terre; qui montre les richesses de sa sagesse et puissance, voire même au sexe fragile des femmes, Nous acquiesçons volontiers aux saints désirs des pieuses vierges et femmes, qui laissant les allèchements du monde, mettent peine de servir au même Seigneur Jésus Christ leur Epoux Céleste, et profiter aux autres, pour se sauver; et leur départons les faveurs et grâces opportunes, ainsi que nous voyons être à propos.

Comme ainsi soit donc, à ce qu'on nous a fait entendre, que Jeanne de Lestonnac, Dame veuve de feu Gaston de Monferrant Soudan de la Trau, Seigneur et baron de Landiras, de la Mothe et autres places; Sereine Coqueau, Marie Roux, Raymonde de Capdeville, Blanchine Hervé, Anne Richelet et plusieurs autres vierges de la Ville et Diocèse de Bordeaux poussées du Saint Esprit, désirent vouer à Dieu chasteté perpétuelle, et lui rendre service agréable pendant leur vie, et munir les autres vierges et fillettes de mœurs et vertus chrétiennes et catholiques; Nous, recommandant grandement leurs pieux désirs en notre Seigneur, et les voulant fomenter en iceux, et donner des faveurs et grâces spéciales par ces présentes, les absolvons et déclarons absoutes et chacune d'elles, de toute excommunication, suspension et interdit, et de toutes autres sentences ecclésiastiques, censures et peines enjointes, ou par le Droit, ou par quelque homme que ce soit, pour quelque occasion que ce fût, si elles étaient en quelque manière liées, pour obtenir l'effet de ces présentes seulement; mû aussi par les humbles requêtes de notre cher fils François du titre de Saint Marcel, Prêtre Cardinal de Sourdis, par dispensation Apostolique Archevêque de Bordeaux à nous sur ce présentées; de l'avis et conseil de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, commis aux consultations et affaires des Evêques et Réguliers auxquels aurions donné cette affaire à examiner, et nous le rapporter; érigeons et instituons perpétuellement d'autorité Apostolique, par la teneur de ces présentes sans préjudice de personne, un Monastère ou Maison de Nonnains ou Religieuses, de tel Ordre que ledit François Cardinal élira une fois, entre tous les Ordres des Mendians, ou non Mendians approuvé par le S. Siège Apostolique, dès à présent comme dès lors, et au contraire, après qu'il aura fait élection dudit Ordre, et la Maison ou lieu pour le Monastère, avec la clôture, dortoir, réfectoire, jardin, hortalices, officines et choses nécessaires, avec l'église ou oratoire contigu, dans la Ville ou ailleurs au Diocèse de Bordeaux, en lieu convenable et honnête, au choix dudit Cardinal et Archevêque, aura été bâtie, ou le lieu député, et aucuns certains et perpétuels revenus suffisants pour l'honnête entretien des Religieuses qui devront être reçues dans ladite Maison, auront été assignés.

EN OUTRE, donnons et assignons à ladite Maison, comme dit est, érigée, et à instituer pour la dotation, lesdites rentes et revenus qui lui seront assignés, et tous et chacun les autres biens, meubles et immeubles qui seront donnés et légués, ou laissés par quelque personne que ce soit à l'avenir; permettons et concédons aux susdites Jeanne, Sereine, Marie, Raymonde, Blanchine, Anne et autres vierges voulant mener la vie religieuse régulière, qu'elles puissent être de l'Ordre à choisir, comme dit est, et les deux ans de probation passés, reçues à la profession régulière, juxta et suivant les statuts dudit Ordre à choisir par l'Ordinaire du lieu; Sous l'obéissance, visite et correction duquel Nous voulons et ordonnons que ladite Maison, Prieure ou Abbesse, et la Communauté demeure perpétuellement; et que par après elles jouissent de tous les privilèges, grâces, indults, indulgences, immunités, exemptions et libertés, sans aucune différence entièrement, desquelles les autres Monastères de Nonnains dudit Ordre, à choisir, qui sont même sous la charge des Religieux dudit Ordre, ont accoutumé de jouir. De plus à ce que les susdites vierges et veuves puissent embrasser l'Institut particulier qu'elles désirent, d'élever les autres vierges et filles en la piété et vertu chrétienne, et que cet Institut soit ci-après perpétuellement observé dans ledit Monastère ou Maison Régulière, nous établissons à perpétuité par la teneur de ces présentes les constitutions suivantes, à savoir.

1. Du nom et titre de l'Ordre

Que la dénomination ou invocation dudit Monastère ou Maison Régulière, soit de la Mère de Dieu et toujours Vierge; et à ce qu'elle prenne le nom de celle qui est pleine de grâce et exemplaire de toute vertu; et que les Religieuses qui seront à l'avenir mettent tout leur soin et étude à imiter cette très sainte Vierge.

2.- De celles qui peuvent être associées à l'exercice de l'instruction

Et qu'outre les vierges et veuves qui seront reçues dans ladite Maison à l'habit et profession régulière pour l'instruction des petites filles, encore les autres dévotes femmes mariées, toutefois seulement ès cas que les Canons et saint Concile de Trente le permet, et non autrement, pour compagnes de ce pieux Institut, lesquelles vaqueront à l'instruction des filles, avec lesdites Dames Religieuses dans la clôture dudit Monastère ou Maison, en lieu séparé des chambres et habitation desdites Religieuses.

3.- Des noms et qualités diverses des Religieuses

De ces Religieuses, les unes seront et s'appelleront Novices, les autres Sœurs, les autres Mères et les autres Compagnes.

Des Novices

Les Novices pour la faiblesse du sexe et la malice du temps, demeureront deux ans en probation, lesquels deux ans ne finiront jamais plus tôt qu'elles n'aient atteint le seizième an de leur âge complet. Et pendant ce temps vivront à part et séparées des autres tant que faire se pourra dans la clôture.

Des Sœurs

Les deux ans de probation étant expirés, feront la profession régulière et s'appelleront Sœurs.

Des Mères et de leur charge

Les Mères après le vingt-cinquième an de leur âge, ou le dixième de religion, seront tenues de vaquer, et par elles, et par les Sœurs à l'instruction des filles gratuitement.

En premier lieu, en la piété et vertu digne d'une vierge chrétienne, leur enseignant la manière d'examiner la conscience, de se confesser, communier, ouïr la Messe, prier, dire le Chapelet, méditer, lire les bons livres, chanter des airs spirituels, de fuir les péchés et occasions d'iceux, de s'exercer ès vertus et oeuvres de miséricorde, gouverner bien leurs maisons, enfin tous les offices qui les concernent; puis à ce que les filles soient alléchées à cette institution, et détournées des écoles hérétiques et impures, on leur apprendra à lire et écrire, et travailler de l'aiguille en diverses façons, en somme toutes les honnêtetés convenables à une vierge ingénue.

Des Compagnes et leur Office

Les Compagnes enfin entre les Religieuses sont celles lesquelles ayant fait les mêmes vœux que les autres, s'occuperont seulement aux choses temporelles de la Maison, et ne pourront jamais passer à être Mères.

4.- Du Supérieur du Monastère a savoir l'Ordinaire du lieu et de son pouvoir

Toutes sont sujettes à l'Ordinaire, suivant le Concile de Trente, et ne pourront jamais être mises sous la charge d'aucuns Religieux, ni par soi ni par autrui, sous quelque prétexte ou autorité que ce soit.

Le pouvoir de l'Ordinaire sur elles sera réglé suivant le Décret dudit Concile de Trente, ledit Institut et ces présentes Constitutions, lesquelles pour être saintement observées, l'Ordinaire fera sa visite suivant les Décrets dudit Concile, et la formule prescrite par l'Eglise Romaine, laquelle on gardera étroitement.

5.- Du Confesseur et de ses qualités

Que l'Ordinaire leur donne un Confesseur pour trois ans, six, ou du consentement des Mères pour plus longtemps; ou plusieurs si le nombre des Religieuses le requiert, qui soit grave d'âge et de mœurs, de foi, vie, et renommée entière, bien versé en théologie et choses spirituelles, de qui toutes prendront les enseignements, exhortations et Sacrements. Et à celle fin que ce soit avec plus grand fruit, s'il arrivait que le Confesseur ordonné par l'Ordinaire ne plût à la plus grande partie des Mères, elles en proposeront deux ou plusieurs à l'Ordinaire, desquels il en prendra l'un, et tant que faire se pourra le plus agréable, auquel (outre le vivre semblable à celui des Religieuses, et l'habitation voisine voirement, mais séparée de bonne muraille sans aucune vue, ni entrée sur l'enclos des Religieuses) on donnera tous les ans cent écus.

6.- De la Supérieure ou Mère Première et de son élection

La Supérieure qui se nommera Première, soit élue des Mères par les Mères devant la fête de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie; ou si la Première pendant son trienne venait à mourir, le jour après ses funérailles et obsèques, celle des trois qui aura plus de suffrages secrets des Mères et des Sœurs, moyennant qu'ils excèdent la moitié, pour trois ans, six ou davantage, si l'élection qu'on fera tous les trois ans le porte ainsi; laquelle pour être bien faite, le Confesseur assistera à la grille, auquel et à un député par l'Ordinaire, ensemble à une des Mères députée par la Communauté, on représentera les suffrages pour les voir et compter.

7.- De la Mère seconde, Procureuse, Sacristaine, Maîtresse d'Ecole, Conseillères, Discrète et autres Officières.

La Première ainsi élue, après qu'elle aura été confirmée par l'Ordinaire elle choisira au plus tôt la Seconde, des Mères; qui l'aide pour l'Ordre de la Maison, et l'observation des Règes et tiennent sa place, elle étant malade ou occupée ès exercices Spirituels pour peu de temps, en la forme et pour tant de temps que bon lui semblera. En outre, elle choisira une Procureuse, des Sœurs; ayant entendu les avis des Mères. De plus, la Sacristaine et la Maîtresse d'Ecole, des Mères; ayant au préalable pris les suffrages secrets desdites Mères, auxquelles elle se conformera toujours, si elle ne jugeait autrement selon Dieu. Et enfin elle instituera ou confirmera toutes les autres Officières, ayant communiqué avec les Mères et Sœurs. Elle aura néanmoins trois Conseillères avec une Discrète, pour le régime commun et choses ordinaires, lesquelles toute la Congrégation lui choisira, en sorte que de trois qui auront eu plus de suffrages des Mères, celle-là soit élue qui aura puis après plus de suffrages des Mères, Sœurs et Compagnes.

8.- De la fin et but de l'Institut

La fin de toutes, sera de vaquer à son salut et perfection, et à celle d'autrui, suivant cet Institut, à l'imitation de la glorieuse Vierge Marie.

9.- Du vivre, habit, jeûnes et afflictions, ou pénitences ordinaires et extraordinaires.

Le vivre et vêtement sera commun selon la règle de la modestie et pauvreté religieuse, sans aucune ordinaire pénitence ou affliction du corps, sauf le jeûne tous les samedis et veilles des solennités de Notre Dame; mais bien les extraordinaires, que la Supérieure ordonnera, ou le désir de la perfection persuadera à chacune, avec l'avis du Confesseur et consentement de la Mère Première.

10.- De la Pauvreté

Nulle n'outrépassera la pauvreté, sainte muraille de la Religion, par affection de propriété, tant soit elle petite, voire afin qu'on ait la suffisance pour le vivre et l'habillement, que le Sage prise, et l'Apôtre recommande, sans superfluité ou défaut; outre les revenus modérés fondés pour tenir couverte l'église et les autres bâtiments, l'ornement de l'église et meuble, pour fournir aux frais extraordinaires: comme, du Confesseur, malades, et semblables, et pour l'entretien de celles qu'on recevrait sans dot, on payera pour le moins pour chacune, annuelle pension de blé et vin autant qu'il en faut pour nourrir un an une fille, avec douze ou quinze écus, et du drap pour faire une robe de dessus, à la Première ou à la Maison pendant la vie de la Religieuse; en sorte que la pleine et entière dispensation et disposition en appartienne désormais à la Supérieure ou à la Procureuse. Que chacune pour le moins ait une aumône dotable de cent écus, outre la susdite pension, à assigner pour le vivre et habillement, si bien assurée pour la maison, qu'elle ne puisse manquer, ou venant à faillir, la Religieuse ait de quoi vivre. Les Religieuses toutefois pourront sur le point de leur profession, disposant du reste de leurs biens, léguer à une autre qui n'aurait point de pension, laquelle elles nommeront lors, ou la Première puis après, la pension durant la vie de celle qui serait élue; et icelle venant à mourir, ladite pension prendrait fin et retournerait aux héritiers.

11.- De la clôture

La clôture sera très religieusement gardée, ainsi que le Droit Canon commande, et que l'institut le porte. Voire, ni médecin, ni chirurgien, enfin nul homme ni femme, n'entrera jamais dans l'enclos de l'habitation Religieuse, sinon au propre son de la cloche, la Première présente avec deux des plus anciennes Mères et le Confesseur, ayant au préalable eu congé de l'Ordinaire par écrit.

12.- Des Classes, pour recevoir les filles à l'instruction

Et d'autant qu'encore qu'anciennement on ait avec grand fruit des âmes et familles, à ce qu'on nous a rapporté en France, nourri les filles parmi les Religieuses; il ne nous a pas semblé bon pour les Religieuses de cet Institut, que les filles séculières vivent et soient élevées dans même logis; on bâtera une ample cour à un côté de l'église, dans l'enclos toutefois de ce Monastère ou Maison, avec des salles ou chambres autour; à laquelle lors que les Mères, Sœurs et Maîtresses iront pour enseigner, après le dernier signe de la cloche de l'école, les deux portes, savoir est celle de dehors et celle de dedans seront fermées; deux à deux, devant et après midi, d'où deux heures après ou environ, elles se retireront dans leur enclos, à ce qu'elles étant renfermées et non plus tôt, les portes de la cour s'ouvrent au public; et chacune des filles qui ne seront pas pensionnaires se retirera en sa maison. Et nous voulons et ordonnons que cet Institut de recevoir les filles qui ne seront pensionnaires, dure seulement à notre bon plaisir et du S. Siège Apostolique.

13.- Des Pensionnaires et de leurs appartements

Les pensionnaires se retireront chacune en sa chambre, et habiteront en lieu séparé de l'habitation des Religieuses, mais dans la même clôture, dans laquelle autres personnes Séculières que les susdites ne pourront entrer. A toutes icelles, deux Religieuses présideront, une Mère et une Sœur; auxquelles on donnera aussi une Compagne, pour traiter les choses de la Maison, qui habiteront ensemble près l'église, outre lesquelles en chaque chambre des filles, y aura une Prêfète des plus sages, qui attendront commodité d'être reçues, ou qui seront remises pour plus grande preuve. Cet enclos sera toujours tellement clos et fermé que jamais aucun homme n'y entre. Et quant aux femmes d'honneur, sauf les Assistrices, elles ne pourront y entrer sans congé de l'Ordinaire, et du temps des écoles.

14.- Des conditions des filles qui demanderont être reçues en l'Ordre

On pourra recevoir en cette pension celles de la vocation desquelles on serait en doute, l'espace d'un an. Savoir si elle est forcée, ou précipitée, ou autrement défectueuse; car le plus grand soin que la Première recevant, et les Mères qui examineront et donneront leurs suffrages, doivent avoir, c'est de prendre garde que la vocation soit de Dieu et libre, ou volontaire; et n'admettre point les trop légers esprits, opiniâtres, ni celles qui ont la langue pétulante, moins celles qui auront quelque tache à leur honneur, les suspectes de quelque maladie contagieuse, endettées ou engagées par foi de mariage, si ce n'est en la forme et manière que les Saints Canons le permettent. Quant aux bossues, ou qui auront quelque notable défaut du corps ou de naissance, si on en reçoit, ce sera à la charge que les belles qualités de l'âme suppléent à ces défauts corporels ou naturels. Et de plus, seront tenues de constituer la pension pour une pauvre, que la Première avec les Conseillère et Discrète auront jugé propre. Qu'on ne reçoive aucune Professe d'autre Ordre, ou Novice de six mois, s'il n'appert qu'elle ait été mise par force. Qu'elles ne soient aussi trop faciles à recevoir en probation celles qui sont déjà âgées, si elles ne sont vierges.

15.- Des moyens de cet Institut pour venir à la perfection

Les moyens pour acquérir la perfection qu'elles se proposent, outre les susdits, sont la Confession et Communion, tous les Dimanches et Fêtes de commandement, la confession de toute leur vie à l'entrée, et puis après tous les trois mois pour les Sœurs, et les Mères tout les six mois, commençant depuis la dernière générale, qui se fera à tel Confesseur extraordinaire des approuvés, Régulier ou Séculier, que la Première ayant recueilli les voix ou suffrages par écrit, demandera à l'Ordinaire. Toutefois le Confesseur des Novices pour lors sera tel qu'elles demanderont, afin qu'on procède avec plus grande liberté; et le Confesseur ordinaire des pensionnaires sera autre que celui des Religieuses pour ôter tout soupçon.

16.- Des exercices de dévotion de chaque jour

Les exercices de piété journaliers seront, la méditation au matin pendant une heure, ouïr la Messe, examiner la conscience deux fois le jour, devant midi et au soir. Dire le Rosaire en trois parties, suivant les mystères, le matin, à midi et au soir, les Litanies sur le soir en commun; et outre ce, les Mères diront le petit Office de Notre Dame qui est aux Heures du Concile de Trente, les Vêpres chantées les Dimanches, avec la leçon de la Doctrine chrétienne qui se fera devant ou après Vêpres par quelque homme docte; Et le Samedi au soir après les Litanies de Notre Dame qui se chantent à Lorette, on fera une exhortation aux Religieuses. Elles seront exemptes du Chœur et charge de psalmodier, pour pouvoir plus commodément vaquer à l'instruction des filles.

17.- Des exercices du corps et oeuvres manuelles, et pour qui?

La lecture fréquente des Règles, et de l'Institut, et des livres spirituels tant en privé qu'en commun, à table, et alors qu'elles feront quelque besogne reposée. Leurs autres œuvres et besognes, outre l'instruction des filles, seront en premier lieu, pour leur usage nécessaire et de la Maison; en après pour le soulagement des Religieux et des pauvres, comme faire et blanchir les corporaux, purificateurs, nappes d'autel, aubes, ou autres semblables offices de charité.

18.- De la conservation de la bonne odeur religieuse, et des oeuvres d'obligation à l'endroit de ceux qui les assistent.

Pour mieux pourvoir à leur honneur et réputation, ensemble à leurs nécessités, on fera choix d'un Agent, qui aura soin de lever les pensions et autres revenus, et les délivrer à la Procureuse de la Maison; en outre, de trois ou quatre Dames honorables pour assister par semaine chacune à son tour, lorsque la porte de la cour des écoles s'ouvrira et fermera, auxquelles et au Confesseur, on communiquera tous les biens spirituels et grâces de toute la Maison, et spécialement chaque Religieuse récitera tous les jours une Couronne pour les bienfaiteurs, les autres deux seront pour la Sainte Eglise, le Pape, le Sacré Collège des Cardinaux et Ordinaire en partie, en partie pour les Ordres Religieux et personnes qui les aident en esprit.

19.- De l'obligation à observer les Règles

Or il n'y a rien des choses susdites, sauf les vœux, qui oblige à péché en vertu de cet Institut ou commandement, si ce n'est de la nature de la chose ou du défaut au droit commun; mais toutes seront portées à observer tous les points très diligemment et parfaitement pour l'amour de Dieu et désir d'atteindre à la perfection. On enjoindra néanmoins des pénitences aux défailtantes, suivant l'exigence du cas, selon l'avis de la Première.

20.- De la vigilance et du soin de la Première

Enfin la Première jurera avec le Confesseur de ne faire jamais, ou permettre rien de contraire à l'Institut, à escient, quant à ce qui touche la Communauté et le régime, même si elle en est admonestée par quelque autre, voire la moindre de la Maison ou des étrangères, et en chose de conséquence, si les Conseillères et Discrète, ensemble la plus grande partie des Mères ne sont de même avis; mais mettront peine selon Dieu à ce que le silence, humilité, obéissance, dévotion, charité, et le reste des vertus et observances régulières, suivant la forme de cet Institut, reluisent en sa famille à l'imitation de la glorieuse Vierge Marie. Nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, Règles et Statuts de l'Ordre à choisir affermis par jurement, confirmation Apostolique ou autre fermeté, Coutumes, privilèges, Indults, Lettres Apostoliques concédées en quelque façon et manière que ce soit au contraire des choses susdites confirmées et approuvées, et toutes autres choses contraires. Donné à Rome à S. Pierre sous l'Anneau du Pêcheur le 7 jour du mois d'Avril 1607.

De notre Pontificat l'an second

SCIPIO COBELLUTIUS